



2024 / 00758

**EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRÊTÉS
DE LA VILLE D'ALÈS**

Service : SPORTS
Tél : 04 66 56 11 09
Réf : YF/BL/2024-29

Objet : Réglementation de la circulation et du stationnement aux abords du stade Pibarot à l'occasion du match de Coupe de France OAC / CANNES, le samedi 30 novembre 2024

Le maire de la ville d'Alès,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L2212-2 et L2213-1 à L2213-6 ;

Vu le Code de la route ;

Considérant la désignation du stade Pibarot comme terrain de la rencontre OAC / CANNES, le samedi 30 novembre 2024, dans le cadre de la Coupe de France de football ;

Considérant la forte affluence attendue aux alentours du stade dans le cadre de cette rencontre ;

Considérant qu'il y a donc lieu de réglementer la circulation et le stationnement aux abords du stade et de sécuriser son accès afin de prévenir tout incident ou accident ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 :

Le samedi 30 novembre 2024, de 6h à 22h, le stationnement et la circulation des véhicules seront interdits sur le parking du gymnase n°1 du complexe de la Prairie, dans sa partie droite située devant la maison du concierge.

ARTICLE 2 :

Le samedi 30 novembre 2024, de 13h à 22h, le stationnement et la circulation des véhicules seront interdits sur le chemin des Sports, dans sa partie située entre l'intersection avec l'avenue Jules Guesde et l'intersection avec la rue René Rousseau.

ARTICLE 3 :

Les infractions au présent arrêté seront constatées par procès-verbaux et poursuivies conformément à la loi.

Les véhicules en infraction de stationnement seront considérés comme gênants et passibles d'enlèvement et de mise en fourrière immédiate conformément au Code de la route en vigueur.

ARTICLE 4 :

Par dérogation aux articles 1 et 2 du présent arrêté, seront autorisés à circuler sur les voies interdites à la circulation :

- les véhicules des services de secours et de police dans l'exercice de leurs missions,
- les véhicules des joueurs et des officiels munis d'un laissez-passer,
- les véhicules des services municipaux dans le cadre des interventions liées au bon déroulement de la manifestation,
- les riverains du chemin des Sports munis d'un laissez-passer entre l'avenue Jules Guesde et la rue René Rousseau.

Les organisateurs devront prendre toutes les mesures appropriées afin de leur permettre le passage.

ARTICLE 5 :

Les organisateurs auront à leur charge la mise en place des barrières et la tenue des points d'accès filtrants sur le chemin des Sports.

ARTICLE 6 :

En fonction des renseignements dont ils disposeront sur le déroulement de l'épreuve, les services de police pourront réduire ou prolonger les dispositions du présent arrêté. Ils pourront également prendre toutes les mesures préventives à la sécurité des joueurs et des usagers de la voie publique.

ARTICLE 7 :

Monsieur le commissaire divisionnaire, chef de la circonscription de sécurité publique d'Alès-St Christol Les Alès, Monsieur le directeur général de la ville d'Alès, Monsieur le directeur de la police municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Alès, le

27 NOV. 2024 S32

Le Maire

Max ROUSTAN



Le présent arrêté, à supposer que celui-ci fasse grief, peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication, d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Nîmes ou d'un recours gracieux auprès du Maire de la Ville d'Alès, étant précisé que celui-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée au Tribunal Administratif dans un délai de deux mois. Conformément aux termes de l'article R. 421-7 du Code de Justice Administrative, les personnes résidant outre-mer et à l'étranger disposent d'un délai supplémentaire de distance de respectivement un et deux mois pour saisir le Tribunal. Le tribunal administratif peut aussi être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr.